

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**n° 100 (1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2005)**

1

**Circulaires de la direction des services judiciaires**  
**Signalisation des circulaires du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2005**

**Circulaire relative à la carte d'expert judiciaire**

DSJ 2005-24 AB3/16-11-2005  
NOR : *JUSB0510696C*

Carte professionnelle  
Expert judiciaire

**POUR ATTRIBUTION**

Premier président de la Cour de cassation - Procureur général de ladite Cour - Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près lesdites cours - Présidents des tribunaux supérieurs d'appel - Procureurs de la République près lesdits tribunaux - Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature - Directeur de l'Ecole nationale des greffes - Chef du casier judiciaire national - Secrétaire administrative du Conseil supérieur de la magistrature.

- **16 novembre 2005** -

---

Textes sources :

circulaires n° :

- 75-09 du 2 février 1975 de la Direction des affaires civiles et du sceau, Division des professions, et, de la Direction des affaires criminelles et des grâces, Sous-direction de la justice criminelle, relative aux modalités d'application des textes concernant les experts judiciaires.
  - 78-01 du 9 février 1978 de la Direction des affaires civiles et du sceau, Division des professions.
- 

Les experts judiciaires sont des collaborateurs du service de la justice mais n'exercent en aucune manière une profession et ne constituent pas une profession réglementée contrairement aux officiers publics et ministériels, ils acceptent seulement de consacrer une partie de leur temps au service de la justice et de lui apporter le concours de leur connaissance technique en exécutant les missions qui peuvent leur être confiées par les juridictions.

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, les experts judiciaires bénéficient d'un document officiel justifiant de leur qualité qui n'est ni une carte professionnelle, ni une carte d'identité professionnelle et qui ne comporte pas de bande tricolore.

---

La circulaire de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, Division des Professions, et de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces, Sous-direction de la Justice Criminelle, du 2 juin 1975, relative aux modalités d'application des textes concernant les experts judiciaires a porté à la connaissance des chefs des cours d'appel qu'il était établi un modèle de carte dont la validité est limitée à une année, conformément au principe de l'annualité des listes d'experts judiciaires, fixé par la réglementation en vigueur. Les parquets généraux doivent la délivrer gratuitement aux experts judiciaires qui en font la demande et chaque année, apposer le timbre correspondant à l'année en cours, pour ceux des experts dont l'inscription sur la liste est maintenue.

Cette circulaire prévoyait que les cartes, les seules devant être utilisées, et les timbres seraient fournis par le service des archives du service de l'administration générale et des affaires financières.

Les dispositions n'ont pas été modifiées, le service des archives a continué à fournir les cours d'appel qui en faisaient la demande et la Direction de l'administration générale a toujours assumé la charge financière.

Malgré tout, une partie des cartes et des timbres a été fabriquée localement, puisque, sur les cinq dernières années, seules vingt cinq cours ont demandé des timbres et seulement trois ont également demandé des cartes.

Désormais, les coûts des cartes et des timbres seront intégrés dans le budget du programme "justice judiciaire" qui seront fournis par la Direction des Services Judiciaires.

A cette fin, vous voudrez bien faire connaître, dans les huit jours, par télécopie ou par messagerie électronique, au bureau AB3, le nombre de cartes et de timbres dont vous aurez besoins pour les années 2006, 2007 et 2008, étant précisé que d'autres cartes ou timbres ne pourront être utilisés.

Le renforcement des mesures de sécurité au sein des bâtiments judiciaires et la nécessité de réduire les risques de falsification ou de reproduction ainsi que l'obligation de limiter le nombre des types de cartes conduisent à renforcer la sécurisation de ces cartes et à réaliser une fabrication unique pour remplacer les cartes fournies par la Chancellerie ou imprimées localement qui étaient réalisées sur du bristol.

A cette fin, un modèle de carte d'expert judiciaire répondant à ces exigences, utilisation d'un papier sécurisé et impression utilisant des procédés spécifiques de sécurisation limitant les risques de falsification et de reproduction, sera prochainement fabriqué par l'Imprimerie nationale.

La sécurisation des cartes devra être renforcée par l'utilisation d'oeillets pour fixer la photo et d'un timbre à sec sur un coin de la photo.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
et pour le directeur des services judiciaires, par délégation,  
la sous directrice de l'organisation judiciaire  
et de la programmation

Véronique MALBEC

---

